



CH-3003 Berne

OFSP;

POST CH AG

À l'attention des destinataires mentionnés à la fin  
de cette circulaire  
Par e-mail

Numéro du dossier : 734.31-2/6/2/4  
Berne, le 10 juillet 2026

**Circulaire à l'ensemble des fournisseurs de prestations concernés par les « fees for service » et autres rémunération (kickbacks)**

Madame, Monsieur,

Ces dernières années, les « fees for service » et autres rémunérations (kickbacks) ont été examinées, dans divers objets parlementaires ([21.4492 | Mettre enfin un terme aux commissions pour les analyses de laboratoire](#), [23.3313 | Cashback des laboratoires en faveur des médecins. Une pratique légale ?](#) et [23.4130 | Cashback dans l'assurance-maladie. Un catalogue de mesures](#)). Afin de respecter les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), les membres de la table ronde sur la maîtrise des coûts de la santé et l'association des laboratoires médicaux de Suisse (FAMH) ont convenu de mettre un terme dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026 aux « fees for service » versés aux médecins par les laboratoires dans le cadre d'analyses de laboratoires ([catalogue de mesures](#)). L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) tient à rappeler une nouvelle fois les points suivants à ce sujet :

- Les prestations qu'un fournisseur de prestations peut facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), sont rémunérées selon le tarif applicable à ce fournisseur de prestations. Une double rémunération par plusieurs structures tarifaires n'est pas autorisée.
- Pour les prestations relevant de la LAMal, les fournisseurs de prestations doivent respecter les tarifs et les prix fixés par convention ou par l'autorité compétente ; ils ne peuvent exiger de rémunération plus élevée (pas de double rémunération) pour des prestations fournies en application de la loi (art. 44, al. 1, LAMal).
- Une prescription d'analyses de laboratoire (prescription de laboratoire) est remplie par le corps médical (ou par une sage-femme, un chiropraticien ou à l'avenir également par un pharmacien). Toute forme de prescription (y compris électronique) est intégralement rémunérée, y compris l'ensemble des prestations préanalytiques, sur la base du TARDOC ou des tarifs des fournisseurs de prestations mentionnés précédemment. Cela est également souligné par la [FMH](#) en ce qui concerne le corps médical.

Office fédéral de la santé publique OFSP  
Schwarzenburgstrasse 157 , 3003 Bern  
[office.al@eamgk.admin.ch](mailto:office.al@eamgk.admin.ch)  
<https://www.bag.admin.ch>



- Si un laboratoire paie une « fee for service » à un fournisseur de prestations en rapport avec une prescription de laboratoire, ce versement constitue un avantage (rémunération supplémentaire) conformément à l'art. 56, al. 3, let. a, LAMal, qui doit être répercuté sur les assureurs ou la personne assurée.
- Si un fournisseur de prestations accepte de tels avantages, ceux-ci doivent être indiqués dans la facture, conformément à l'art. 76a, al. 1, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102).
- Si le fournisseur de prestations ne répercute pas cet avantage, il incombe à l'assureur d'agir (art. 56, al. 4, LAMal). Dans le cadre de son activité de surveillance, l'OFSP veille à ce que les assureurs procèdent aux examens et aux contrôles nécessaires pour vérifier que les analyses de laboratoire sont facturées correctement. Les assureurs sont autorisés à demander aux fournisseurs de prestations des informations supplémentaires sur leur collaboration avec les laboratoires (art. 42, al. 3, LAMal).
- Les cantons n'assument aucune tâche de surveillance du respect de l'obligation de répercuter les avantages. Le non-respect de cette obligation peut toutefois être interprété comme une violation des devoirs professionnels par les fournisseurs de prestations (art. 40 de la loi sur les professions médicales (LPMéd ; RS 811.11)), ce que les autorités cantonales de surveillance peuvent sanctionner en tant qu'organe de contrôle chargé de veiller au respect des autorisations de pratiquer.

L'OFSP avait pour l'essentiel rappelé ces points à la FAMH dans sa lettre du 25 juin 2024. Ce courrier avait été également adressé en copie à la FMH ainsi qu'à tarifsuisse SA (à partir de 2026 santéservices sa).

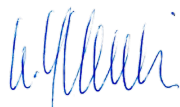
En résumé, une « fee for service » doit être considérée, au même titre que d'autres kickbacks, comme un avantage (rémunération supplémentaire, double rémunération) au sens de l'art. 56, al. 3, let. a, LAMal qui, s'il est accepté, doit être intégralement répercuté sur l'assureur ou la personne assurée. Ces avantages doivent en outre être indiqués dans le cadre de la facturation. Les assureurs peuvent le vérifier et exiger la répercussion. En tant qu'autorité de surveillance des fournisseurs de prestations, les cantons peuvent également prendre des sanctions. À cet égard, il convient de rappeler qu'il existe des procédures judiciaires et des arrangements à l'amiable qui garantissent la répercussion des avantages visés à l'art. 56, al. 3, let. a, LAMal, confirmant ainsi le caractère illicite de la non-répercussion de la « fee for service ».

Pour les mandats prescrits par un fournisseur de prestations à un laboratoire privé, les coûts du matériel de prélèvement et de transport des échantillons sont compris dans la taxe de commande (position 4700.00 de la liste des analyses). Pour ces mandats, le laboratoire peut mettre le matériel correspondant à disposition du fournisseur de prestations. En revanche, le matériel à usage unique des analyses effectuées dans les laboratoires de cabinets médicaux et dans les officines de pharmaciens est déjà compris dans le tarif des positions correspondantes de la liste des analyses. Par conséquent, il n'est pas non plus autorisé que si les laboratoires privés mettent gratuitement à disposition des cabinets médicaux du matériel pour le laboratoire du cabinet ou pour d'autres usages au sein de celui-ci (p. ex. des gants, des produits désinfectants, etc.), une telle pratique constitue également un avantage (revenu supplémentaire, double rémunération) au sens de l'art. 56, al. 3, let. a, LAMal.

L'OFSP s'engage pour conférer un caractère juridiquement contraignant aux prescriptions de laboratoires électroniques parce que selon lui, elles répondent à la réglementation actuelle en matière de qualité et d'efficacité.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et de transmettre ces informations à vos membres. En restant à votre disposition pour toute question complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la santé publique



Kristian Schneider

Destinataires :

- FMH, Secrétariat général – Elfenstrasse 18, Case postale, 3000 Berne 16 – [info@fmh.ch](mailto:info@fmh.ch)
- mfe Médecins de famille et de l'enfance Suisse – Effingerstrasse 2, 3011 Berne – [gs@hau-saerzteschweiz.ch](mailto:gs@hau-saerzteschweiz.ch)
- H+ Les Hôpitaux de Suisse – Lorrainestrasse 4A, 3013 Berne – [geschaeftsstelle@hplus.ch](mailto:geschaeftsstelle@hplus.ch)
- FAMH, Secrétariat général – Maisons des associations, Bollwerk 15, Case postale, 3001 Berne – [info@famh.ch](mailto:info@famh.ch)
- ChiroSuisse – Sulgenauweg 38, 3007 Berne – [info@chirosuisse.info](mailto:info@chirosuisse.info)
- pharmaSuisse – Stationsstrasse 12, 3097 Berne-Liebefeld – [info@pharmasuisse.org](mailto:info@pharmasuisse.org)
- FSSF, Secrétariat – Frohburgstrasse 17, 4600 Olten – [info@hebamme.ch](mailto:info@hebamme.ch)
- prio.swiss – Waisenhausplatz 25, 3011 Berne – [info@prio.swiss](mailto:info@prio.swiss)
- CDS – Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne – [office@gdk-cds.ch](mailto:office@gdk-cds.ch)